

No. 300

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the post-war disposition of defense installations and facilities. Ottawa, 27 January 1943**

**Exchange of notes constituting an agreement amending the Agreement of 27 January 1943 relating to the post-war disposition of defense installations and facilities. Washington, 22 November and 20 December 1944**

*Official texts: English.*

*Filed and recorded at the request of the United States of America on 13 September 1951.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
CANADA**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la disposition après-guerre de travaux et d'installations de défense. Ottawa, 27 janvier 1943**

**Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord du 27 janvier 1943 relatif à la disposition après-guerre de travaux et d'installations de défense. Washington, 22 novembre et 20 décembre 1944**

*Textes officiels anglais.*

*Classés et inscrits au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 13 septembre 1951.*

No. 300. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO THE POST-WAR DISPOSITION OF DEFENSE INSTALLATIONS AND FACILITIES. OTTAWA, 27 JANUARY 1943

I

*The American Chargé d'Affaires ad interim to the Canadian Secretary of State for External Affairs*

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, January 27, 1943

No. 827

Sir :

Under instructions from my Government, I have the honor to refer to conversations relating to the post-war disposition of various facilities being or to be constructed in Canada by the Government of the United States.

Although in many instances the Governments of the United States of America and of Canada have reached specific agreements covering the post-war disposition of defense projects and installations which, in order more effectively to prosecute the war, the Government of the United States, with the consent and approval of the Canadian Government, has built or is building in Canada, nevertheless there seemed advantage in defining certain general principles which in the absence of special circumstances should serve as a guide to the two Governments in formulating any future agreements covering the post-war disposition of such projects or installations in Canada. The same general principles would of course apply reciprocally in the event of any project or installation being built by the Canadian Government in the United States territory.

The matter was referred to the Permanent Joint Board on Defense which after careful study adopted the following Recommendation on January 13, 1943.

“ The Board considered the question of the post-war disposition of the defense projects and installations which the Government of the

<sup>1</sup> Came into force on 27 January 1943, by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION<sup>1</sup> — TRANSLATION<sup>2</sup>]

N<sup>o</sup> 300. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>3</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF A LA DISPOSITION APRÈS-GUERRE DE TRAVAUX ET D'INSTALLATIONS DE DÉFENSE. OTTAWA, 27 JANVIER 1943

I

*Le Chargé d'Affaires des États-Unis au Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures du Canada*

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 27 janvier 1943

N<sup>o</sup> 827

Monsieur le Secrétaire d'État,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux entretiens touchant la disposition après-guerre des différentes installations que le Gouvernement des États-Unis est en voie de construire au Canada ou qu'il doit y construire.

Bien qu'en bien des cas les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada aient conclu entre eux des accords particuliers visant la disposition après-guerre de travaux et d'installations de défense que, pour poursuivre la guerre avec plus d'efficacité, le Gouvernement des États-Unis a effectués au Canada ou qu'il est en train d'y effectuer, du consentement et avec l'approbation du Gouvernement canadien, il est apparu qu'il y aurait quand même avantage à poser quelques principes généraux qui, en l'absence de circonstances spéciales, serviraient de guide aux deux Gouvernements lorsqu'ils auraient à formuler de nouveaux accords portant sur la disposition après-guerre desdits travaux ou installations au Canada. Les mêmes principes généraux devraient, il est bien entendu, s'appliquer par réciprocité aux travaux ou aux installations que le Canada pourrait effectuer sur le territoire des États-Unis.

La question ayant été soumise à la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense, la Commission, après une étude approfondie, adopta, le 13 janvier 1943, la recommandation qui suit :—

“ La Commission a étudié la question de la disposition après-guerre des travaux et installations de défense que le Gouvernement des États-Unis

<sup>1</sup> Traduction du Gouvernement canadien.

<sup>2</sup> Translation by the Government of Canada.

<sup>3</sup> Entré en vigueur le 27 janvier 1943, par l'échange desdites notes.

United States has built or may build in Canada. The Board noted that the two Governments have already reached specific agreements for the post-war disposition of most of the projects and installations thus far undertaken. It considers that such agreements are desirable and should be made whenever possible.

“ The Board recommends the approval of the following formula as a generally fair and equitable basis to be used by reference whenever appropriate in the making of agreements in the future and to cover such defense projects, if any, the post-war disposition of which has not previously been specifically provided for :

“ A : All immovable defense installations built or provided in Canada by the Government of the United States shall within one year after the cessation of hostilities, unless otherwise agreed by the two Governments, be relinquished to the Crown either in the right of Canada or in the right of the province in which the same or any part thereof lies, as may be appropriate under Canadian law.

“ B : All movable facilities built or provided in Canada by the Government of the United States shall within one year after the cessation of hostilities, unless otherwise agreed by the two Governments, at the option of the United States Government :

- (1) be removed from Canada; or
- (2) be offered for sale to the Government of Canada, or with the approval of the Government of Canada, to the Government of the appropriate Province at a price to be fixed by a Board of two appraisers, one to be chosen by each country and with power to select a third in the case of disagreement.

“ C : In the event that the United States Government has foregone its option as described in B (1), and the Canadian Government or the Provincial Government decides to forego its option as described in B (2), the facility under consideration shall be offered for sale in the open market, any sale to be subject to the approval of both Governments.

“ D : In the event of no sale being concluded the disposition of such facility shall be referred for recommendation to the Permanent Joint Board on Defense or to such other agency as the two Governments may designate.

“ The principles outlined above shall reciprocally apply to any defense projects and installations which may be built in the United States by the Government of Canada.

“ All of the foregoing provisions relate to the physical disposition and ownership of projects, installations, and facilities and are without

a effectués au Canada ou qu'il pourra y effectuer. La Commission a pris acte que les deux Gouvernements ont déjà conclu entre eux des accords particuliers visant la disposition après-guerre de la plupart des travaux et installations entrepris jusqu'ici. Elle estime que de tels accords sont à désirer et devraient intervenir toutes les fois que c'est possible.

« La Commission recommande d'adopter la formule ci-après comme base juste et équitable à laquelle on pourra se reporter chaque fois qu'il sera à propos lors de l'élaboration de nouveaux accords portant sur les travaux de défense, s'il s'en trouve, dont la disposition après-guerre n'a pas encore été prévue d'une façon particulière :

« A : Toute installation immeuble de défense construite ou pourvue au Canada par le Gouvernement des États-Unis devra, dans le délai d'une année après la fin des hostilités, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement, être abandonnée à la Couronne au titre du Canada ou de la province dans laquelle ladite installation ou une partie d'icelle se trouve, tel que prévu en droit canadien.

« B : Toute installation meuble construite ou pourvue au Canada par le Gouvernement des États-Unis devra, dans le délai d'un an après la fin des hostilités, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement, soit, au choix du Gouvernement des États-Unis :

- (1) être transportée en dehors du Canada; ou bien
- (2) être offerte en vente au Gouvernement du Canada, ou, avec l'approbation du Gouvernement du Canada, au Gouvernement de la Province en cause, au prix que fixera une Commission de deux évaluateurs, dont chaque pays nommera le sien, et qui, en cas de désaccord, aura la faculté de co-opter un troisième évaluateur.

« C : Advenant le cas où le Gouvernement des États-Unis renoncerait à l'option visée au point B (1), et où le Gouvernement canadien ou le Gouvernement provincial déciderait de renoncer à l'option visée au point B (2), l'installation dont il s'agit devra être offerte en vente au public, sous réserve du droit pour chacun des deux Gouvernements d'approuver la vente.

« D : Au cas où il ne serait pas conclu de vente, la question de la disposition de ladite installation sera renvoyée pour recommandation à la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense ou à telle autre agence que les deux Gouvernements pourront désigner.

« Les principes énoncés ci-dessus devront s'appliquer par réciprocité à tous travaux et installations de défense que le Gouvernement du Canada pourra effectuer aux États-Unis.

« Toutes les dispositions qui précèdent se rapportent à la disposition et à la propriété matérielles des travaux, installations et agencements, sans

prejudice to any agreement or agreements which may be reached between the Governments of the United States and Canada in regard to the post-war use of any of these projects, installations, and facilities.”

I have today been directed to inform you that this Recommendation has been approved by the Government of the United States of America, which would welcome confirmation from you that it has likewise been approved by the Government of Canada.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Lewis CLARK  
Chargé d’Affaires ad interim

The Right Honorable  
The Secretary of State for External Affairs  
Ottawa

## II

*The Canadian Secretary of State for External Affairs to the American Chargé  
d’Affaires ad interim*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
CANADA

Ottawa, January 27, 1943

No. 7  
Sir :

I have the honour to acknowledge receipt of your note of January 27, 1943, No. 827, in which you referred to recent discussions relating to the post-war disposition of various defence projects, installations and facilities being or to be constructed in Canada by the Government of the United States with the consent and approval of the Government of Canada.

It is noted with satisfaction that the Government of the United States has approved the Twenty-Eighth Recommendation of the Permanent Joint Board on Defence which dealt with this matter and which read as follows :

“ The Board considered...

[See note I]

It gives me pleasure to inform you that the Canadian Government has also approved this Recommendation and has so informed the Permanent Joint Board on Defence.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

MACKENZIE KING  
Secretary of State for External Affairs

The Chargé d’Affaires ad interim  
United States Legation  
Ottawa, Canada

préjudice à tout accord qui pourra intervenir entre les Gouvernements des États-Unis et du Canada en ce qui a trait à l'usage que l'on pourra faire après-guerre d'aucun de ces projets, installations, et agencements. »

J'ai été chargé aujourd'hui de vous faire savoir que cette recommandation a été approuvée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui serait heureux de recevoir confirmation de votre part qu'elle a été également approuvée par le Gouvernement du Canada.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Lewis CLARK  
Chargé d'affaires par intérim

Le Très Honorable  
Secrétaire d'État aux affaires extérieures  
Ottawa

## II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures du Canada au Chargé d'Affaires des États-Unis*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 27 janvier 1943

N° 7

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note n° 827, en date du 27 janvier 1943, par laquelle vous faites allusion aux récents pourparlers touchant la disposition après-guerre des différents travaux et installations de défense que le Gouvernement des États-Unis est en train d'effectuer ou doit effectuer au Canada, avec le consentement et l'approbation du Gouvernement du Canada.

Je suis heureux de noter que le Gouvernement des États-Unis a approuvé la vingt-huitième recommandation de la Commission Permanente Canado-Américaine portant sur ce sujet et qui se lit comme suit :

« La Commission a étudié...

[*Voir note I*]

Je suis heureux de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada a également approuvé cette recommandation et qu'il a porté le fait à la connaissance de la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. L. MACKENZIE KING  
Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures

Monsieur le Chargé d'Affaires par intérim  
Légation des États-Unis  
Ottawa

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup>  
AMENDING THE AGREEMENT OF 27 JANUARY 1943<sup>2</sup>  
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND  
CANADA RELATING TO THE POST-WAR DISPOSITION  
OF DEFENSE INSTALLATIONS AND FACILITIES.  
WASHINGTON, 22 NOVEMBER AND 20 DECEMBER 1944

---

I

*The Canadian Ambassador to the Secretary of State*

CANADIAN EMBASSY

November 22nd, 1944

No. 399

Sir,

Under instructions from my Government, I have the honour to refer to recent discussions with respect to the post-war disposition of defence projects, installations and facilities built or provided in Canada by the Government of the United States. This matter was the subject of a recommendation of the Canada—United States Permanent Joint Board on Defence, adopted on January 13, 1943, and subsequently embodied in an Exchange of Notes dated January 27, 1943.<sup>2</sup>

After further study, and in the light of experience in connection with specific agreements already reached, it appeared desirable to the Board to amend its earlier recommendation and to make the revised recommendation applicable to all projects, disposition of which remains unsettled. Accordingly, on September 7, 1944, the Board adopted the following recommendation :

“ The Permanent Joint Board on Defence recommends that the following formula be applied to the disposition of all defence facilities constructed or provided in Canada by the United States (and *mutatis mutandis* to any defence facilities constructed or provided in the United States by Canada) which have not already been dealt with.

---

<sup>1</sup> Came into force on 20 December 1944, by the exchange of the said notes.

<sup>2</sup> See p. 257 of this volume.



[TRADUCTION<sup>1</sup> — TRANSLATION<sup>2</sup>]

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>3</sup> MODIFIANT L'ACCORD DU 27 JANVIER 1943<sup>4</sup> ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF A LA DISPOSITION APRÈS-GUERRE DE TRAVAUX ET D'INSTALLATIONS DE DÉFENSE. WASHINGTON, 22 NOVEMBRE ET 20 DÉCEMBRE 1944

I

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique  
au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DU CANADA

Washington, le 22 novembre 1944

N° 399

Monsieur le Secrétaire d'État,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens touchant la disposition après la guerre des entreprises, ouvrages et installations de défense construits ou aménagés au Canada par le Gouvernement des États-Unis. Cette question a fait l'objet d'une recommandation que la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense adoptait le 13 janvier 1943 et qui a été incorporée dans un échange de notes en date du 27 janvier 1943<sup>4</sup>.

Après plus ample examen, et à la lumière de l'expérience acquise à la suite d'accords particuliers déjà intervenus, la Commission jugea bon de modifier sa dite recommandation et d'étendre l'application de la recommandation telle que révisée à toutes les installations dont la disposition n'était pas encore réglée. La Commission adoptait en conséquence, le 7 septembre 1944, la recommandation ci-après :

« La Commission Permanente Canado-Américaine de Défense recommande d'appliquer la formule suivante à la disposition de toutes les installations de défense construites ou aménagées au Canada par le Gouvernement des États-Unis (et, *mutatis mutandis*, à toutes les installations de défense construites ou aménagées aux États-Unis par le Canada) et dont la disposition n'a pas encore été prévue.

<sup>1</sup> Traduction du Gouvernement canadien.

<sup>2</sup> Translation by the Government of Canada.

<sup>3</sup> Entré en vigueur le 20 décembre 1944, par l'échange desdites notes.

<sup>4</sup> Voir p. 257 de ce volume.

*Immovables*

A—The Government of the United States shall, within three months from the date of the approval of this Recommendation, supply the Government of Canada with a list of immovables (hereinafter referred to as facilities) which it desires to make subject to the provisions of this Recommendation.

B—In the case of each of the facilities included in the list referred to in A, the Canadian Government and the United States Government will each appoint one qualified appraiser whose joint duty it will be to appraise such facility in order to determine the fair market value thereof at the time and place of appraisal. If the two appraisers cannot agree on the fair market value, they will select a third appraiser to determine this value. The amount set by the appraisers shall be paid to the United States Government by the Government of Canada,

provided that the foregoing paragraphs A and B shall not apply to any facilities heretofore specifically provided for;

C—Any existing facility not included in the United States list shall, within one year after the cessation of hostilities, be relinquished, without cost, to the Crown either in the right of Canada or in the right of the Province in which the same or any part thereof lies, as may be appropriate under Canadian law.

*Movables*

A—The Government of the United States shall remove from Canada all those items which it desires.

B—The Government of Canada shall arrange through the appropriate governmental agencies for the purchase from the United States of such remaining items as it desires to obtain for its own use or disposition.

C—All other movables shall be transferred to a designated agency of the Canadian Government and shall be sold or disposed of by such agency, the proceeds to be paid to the Government of the United States, *provided that*, in connection with the items referred to in paragraph C, the United States Government shall be represented by an officer designated by it for that purpose, who shall have an equal voice in the setting of prices, the allocation of priorities, the assessment of legitimate sales costs and other details of the sale or other disposal of the items concerned; *and provided further that* any such items remaining unsold at the end of two years from the time they are transferred to the Canadian agency concerned shall either be declared of no value and the account closed or, at the option of the United States, shall be removed from Canada by the United States authorities."

*Immeubles*

A — Le Gouvernement des États-Unis devra fournir au Gouvernement du Canada dans les trois mois de la date d'approbation de la présente recommandation, une liste des immeubles (ci-après dénommés installations) qu'il désire soumettre aux dispositions de la présente recommandation.

B — Pour chacune des installations figurant sur la liste mentionnée sous A, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis nommeront chacun un évaluateur compétent avec mission de déterminer d'un commun accord la valeur marchande raisonnable de l'installation au moment et au lieu de l'évaluation. Si les deux évaluateurs n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la valeur marchande convenable, ils choisiront un troisième évaluateur pour déterminer cette valeur. Le Gouvernement du Canada versera le montant fixé par les évaluateurs au Gouvernement des États-Unis,

étant entendu que les paragraphes A et B ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations dont la disposition a déjà été expressément prévue.

C — Toute installation existante ne figurant pas sur la liste des États-Unis devra, dans le délai d'une année après la fin des hostilités, être abandonnée sans frais à la Couronne soit au titre du Canada ou au titre de la province dans laquelle se trouve ladite installation ou une partie d'icelle, tel que prévu en droit canadien.

*Meubles*

A — Le Gouvernement des États-Unis fera sortir du Canada tout ce qu'il désirera.

B — Le Gouvernement du Canada fera acheter des États-Unis par les organes gouvernementaux compétents ce qu'il désirera obtenir de ce qui restera pour l'affecter à son usage ou en disposer.

C — Tous les autres meubles seront transférés à une agence nommée par le Gouvernement du Canada, laquelle agence les vendra ou en disposera pour le bénéfice du Gouvernement des États-Unis, *étant entendu* que pour les meubles mentionnés dans le présent paragraphe, le Gouvernement des États-Unis sera représenté par un agent désigné par lui à cet effet, lequel agent aura voix égale dans la fixation des prix, dans l'attribution des priorités, l'établissement des frais de vente légitimes et la fixation des autres modalités de la vente ou de toute autre disposition des meubles en question; *et étant de plus entendu* que les meubles qui n'auront pas été vendus après un délai de deux années à compter du jour où ils auront été transférés à l'agence canadienne intéressée, seront ou déclarés sans valeur et le compte en sera réglé ou, si les États-Unis aiment mieux, les autorités des États-Unis les feront sortir du Canada. »

I have been directed to inform you that this recommendation has been approved by the Government of Canada, subject to the following proviso :

“ That, as there are certain facilities whose disposal would entail expenses such as custody and demolition, any expense of such a character would be taken into consideration in the final accounting.”

and to propose that, if the foregoing is acceptable to the Government of the United States, this note and your reply thereto shall be regarded as placing on record the understanding arrived at between the two Governments concerning this matter.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON  
For the Ambassador

The Honourable Cordell Hull  
Secretary of State of the United States  
Washington, D. C.

## II

### *The Secretary of State to the Canadian Ambassador*

DEPARTMENT OF STATE  
WASHINGTON

December 20, 1944

Excellency :

I have the honor to acknowledge the receipt of your note no. 399 November 22, 1944, referring to recent discussions on the disposition of defense projects, installations and facilities built or provided in Canada by the Government of the United States and informing me of the approval by the Canadian Government of the 33rd Recommendation of the Permanent Joint Board on Defense, United States and Canada on this subject. The 33rd Recommendation amends and supersedes the 28th Recommendation of the Board which was embodied in the exchange of notes of January 27, 1943.

The United States Government has been pleased to observe that, pursuant to the 28th Recommendation specific agreements have already been reached covering the disposition of the major defense projects constructed by the United States in Canada. It is considered that the current Recommendation of the Board is suitable for application to all projects, disposition of which remains unsettled and I am glad, therefore, to inform you that the Government of the United States approved the 33rd Recommendation on November 11, 1944.

J'ai été chargé de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada a approuvé la recommandation ci-dessus sous bénéfice de la réserve ci-après :

« Étant donné que la disposition de certaines installations entraînera des frais de garde et de démolition, il sera tenu compte de tous les frais de cette nature lors du règlement final, »

et de proposer que, si le Gouvernement des États-Unis accepte ce qui précède, la présente note et votre réponse seront considérées comme constituant l'accord à ce sujet intervenu entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Pour l'Ambassadeur,  
L. B. PEARSON

L'Honorable Cordell Hull  
Secrétaire d'État des États-Unis  
Washington (D. C.)

## II

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique  
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

SECRETARIAT D'ÉTAT  
WASHINGTON

Le 20 décembre 1944

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 399, du 22 novembre 1944, par laquelle, vous référant aux récents entretiens touchant la disposition des entreprises, ouvrages et installations de défense construits ou aménagés au Canada par le Gouvernement des États-Unis, vous m'informez que le Gouvernement du Canada a approuvé la 33e recommandation de la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense à ce sujet. La 33e recommandation modifie et remplace la 28e recommandation de la Commission, qui est incorporée dans l'échange de notes du 27 janvier 1943.

Le Gouvernement des États-Unis a pris note avec plaisir que, conformément à la 28e recommandation, des accords particuliers ont déjà été conclus tendant à la disposition des plus importantes installations de défense que les États-Unis ont fait construire au Canada. Il estime que la présente recommandation de la Commission peut s'appliquer à toutes les entreprises dont la disposition n'est pas encore réglée et je suis heureux, en conséquence, de vous faire savoir que le Gouvernement des États-Unis approuvait la 33e recommandation le 11 novembre 1944.

It is noted that the Canadian Government's approval is subject to the following proviso :

“ That, as there are certain facilities whose disposal would entail expenses such as custody and demolition, any expense of such a character would be taken into consideration in the final accounting.”

In accepting the Canadian Government's proviso to the 33rd Recommendation, I believe it useful to mention that it is understood by this Government from an explanatory memorandum kindly furnished by the Canadian authorities that expenses of custody and demolition will be taken into account by the appraisers and will through their findings be reflected in the final accounting.

In conclusion I may state that the United States Government accepts the proposal that your note under reference and this reply shall be regarded as placing on record the understanding arrived at between the two Governments on this matter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Edward R. STETTINIUS, Jr.

His Excellency Leighton McCarthy  
Ambassador of Canada

Je prends note que le Gouvernement du Canada donne son approbation sous bénéfice de la réserve suivante, à savoir :

« Étant donné que la disposition de certaines installations entraînera des frais de garde et de démolition, il sera tenu compte de tous les frais de cette nature lors du règlement final ».

En agréant la réserve faite par le Gouvernement du Canada à la 33<sup>e</sup> recommandation, je crois utile de signaler que le Gouvernement des États-Unis entend, à teneur d'un aide-mémoire que les autorités canadiennes ont eu l'amabilité de lui remettre, que les évaluateurs tiendront compte des frais de garde et de démolition et que, par suite, ces frais figureront dans le règlement final.

En terminant, je dois ajouter que le Gouvernement des États-Unis agréé la proposition que votre note n<sup>o</sup> 399 et la présente réponse soient considérées comme consignant l'accord à ce sujet intervenu entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Edward R. STETTINIUS, fils

Son Excellence  
Monsieur Leighton McCarthy  
Ambassadeur du Canada

